

## FICHE THEMATIQUE N°3

# L'utilisation d'engins agricoles au sein des groupements pastoraux



Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union Européenne



Le travail en alpage notamment sur les alpages laitiers nécessitent de conduire des engins agricoles (tracteurs, quad) dans des conditions parfois extrêmes. Cette conduite spécifique et technique d'engins est dans les groupements pastoraux une des missions confiée aux bergers salariés.

Ce sont malheureusement souvent les accidents qui amènent à se pencher sur les obligations réglementaires à mettre en œuvre et sur l'objectif de ces obligations : éviter les accidents.

### QUEL PERMIS POUR CONDUIRE UN TRACTEUR ?

La conduite d'engins au sein des exploitations agricoles est régie par l'article L221-2 du Code de la route. Toute personne titulaire d'un permis B1 peut conduire les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h.

Dans le cadre de leurs activités, les agriculteurs peuvent bénéficier d'une dispense de permis de conduire pour les tracteurs agricoles et appareils agricoles ou forestiers<sup>2</sup>. Cette dérogation est accordée sous réserve que :

- le véhicule est attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les groupements pastoraux, structures d'exploitation agricole collectives peuvent donc bénéficier de cette dérogation.
- le véhicule est doté d'une plaque d'exploitation en complément de la plaque d'immatriculation. La mention « agricole » doit figurer sur le certificat d'immatriculation.
- Le conducteur est âgé de 16 ans minimum (pour les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2,50m). Il peut s'agir dans ce cas d'un stagiaire, apprenti ou salarié.
- le conducteur cotise au régime agricole (chefs d'exploitation, conjoints et enfant, collaborateurs, salarié agricole, etc.).

Un permis B est obligatoire dans tous les autres cas : retraités non cotisants, agriculteurs ou salariés agricoles qui ont cessé leur activité, neveux et nièces et autres membres familiaux ne participant pas habituellement aux travaux, etc.

### QU'EN EST-IL POUR LES QUADS ?

La réglementation est différente selon la catégorie du véhicule

- quad lourd (puissance inférieur à 15 kW ou 20 cv) : permis B1 (à partir de 16 ans) ou permis B obligatoire, ces véhicules étant homologués comme véhicules routier (carte grise et limitations de vitesse liées au code de la route)
- quad MAGA (Machine Agricole Automotrice) ou quad Tracteur : permis B ou dispense de permis à partir de 16 ans si le véhicule est rattaché à une exploitation agricole ou forestière, à une ETA ou à une CUMA.

---

<sup>1</sup> conduite de véhicules à poids total autorisé en charge < 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises ou au transport de personnes < 8 places assises (hors conducteur).

<sup>2</sup> L'article R. 221-20 du code de la route précise que le tracteurs agricole s'entend y compris la remorque sans limite de poids total en charge autorisé

## RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR ET REGLES DE SECURITE

L'employeur (ou propriétaire du tracteur) doit prendre les mesures suivantes pour éviter les risques d'accidents :

- L'évaluation des capacités de conduite et la formation du conducteur - *Art R 233-13-19*. Cette formation peut être assurée en interne ou par un organisme extérieur
- La conformité du véhicule vis-à-vis de la réglementation
  - Le véhicule doit être doté d'une Structure de protection en cas de retournement (SPCR) - *art R 233-34* : cabine, cadre à quatre montants, arceau arrière fixe ou pliable, arceau avant fixe ou rabattable. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette règle s'applique à tous les tracteurs présents sur une exploitation quels que soient leur ancienneté ou leurs utilisateurs.
  - Système de retenue du conducteur : Ce système n'est pas réglementairement obligatoire mais combinée à une structure de protection en cas de retournement (SPCR), il limite considérablement le risque d'accident grave. Depuis 2006, la majorité des tracteurs sont équipés d'un point d'ancrage pour ceinture de sécurité. Pour les tracteurs plus anciens, ces dispositifs de retenue du conducteur sont techniquement faciles à aménager pour un coût raisonnable.
- L'évaluation des risques d'accident - *Art L4121-1 et R4121-1* : l'employeur est tenu réglementairement d'élaborer et tenir à jour (annuellement) un document unique d'évaluation des risques (DUER) qui résume l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans le groupement pastoral. La forme de ce document est libre est doit nécessairement aborder trois points :
  - Identification des risques sur chaque poste de travail
  - Plan d'action de prévention des risques
  - Mise en œuvre des actions (formation des salariés, consignes de travail, modernisation des équipements, etc.)

De manière générale, la personne qui met un engin agricole à disposition d'un autre conducteur, qu'il soit salarié ou non, doit vérifier que celui-ci est à minima couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les dommages corporels et matériels qu'il pourraient causer à autrui. Il est vivement recommandé que le conducteur soit couvert par ailleurs.

A noter également que les mineurs (à partir de 16 ans) ne sont pas autorisés à conduire des tracteurs et machines agricoles non munis de dispositif de protection en cas de renversement et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite. Cette interdiction s'étend aux quads agricoles et donc exclue à priori leur usage étant donné qu'il est quasiment impossible d'imaginer de tels dispositifs de protection sur ces véhicules.

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union Européenne

